VILLE D'HENRICHEMONT
1 PLACE DE LA MAIRIE
18250 HENRICHEMONT
☎ 02.48.26.70.04
mairiehenrichemont@orange.fr

№2023044

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211801097-20230525-2023_44AR-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/05/2023

ARRETE DU 25 MAI 2023
Portant réglementation du stationnement et de la circulation Lors de la Brocante du 04 juin 2023

Le Maire d'Henrichemont,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1 et suivants
- Vu le Code du commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8
- Vu le Code de la Route et notamment son article R417-10
- Vu la demande présentée par l'Union Sportive Henrichemont/Menetou-Salon, représentée par monsieur Grégory D'HAUTCOURT, son président, demandant l'autorisation d'organiser la brocante le dimanche 04 juin 2023
- Vu l'avis favorable du Centre de Gestion de la Route Nord en date du 25 mai 2023
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la brocante organisée par l'Union Sportive Henrichemont/Menetou, représentée par Monsieur Grégory D'HAUTCOURT, son Président, **le 04 juin 2023 ;**

ARRETE :

Article 1er : Le **stationnement** est interdit sur les places Henri IV, Mairie, Bernard, de l'Hospice et les rues de la Mairie, du Nord, du Jeu de paume, des Remparts, de Sully, des Quatre Nations ainsi que, dans les autres rues à l'intérieur de la première ceinture comprenant la rue de Bourgogne (de la Place Henri IV à l'église), la rue de Verdun (de la Place Henri IV jusqu'à l'intersection des rues de l'Hospice et neuve), la rue Dauphine (de la Place Henri IV à la Poste), la rue Clément Vigna (de la Place Henri IV à la Place Gabrielle), rue Victor Hugo (de la Place Henri IV jusqu'à l'intersection avec la rue des écoles) les rues de l'Ouest, de Boisbelle, **du samedi 03 juin 2023 à minuit au dimanche 04 juin 2023 à 20 heures**.

Article 2ème : La **circulation** des véhicules, exception faite de ceux des Sapeurs-Pompiers, Gendarmes, Médecins, Ambulanciers, Infirmiers et SAMU, est interdite aux mêmes endroits aux mêmes heures, ainsi que rue de l'Est, rue de Boisbelle, rue Neuve, rue de l'Hospice, **le dimanche 04 juin 2023 de 5 heures à 20 heures.**

Article 3ème : Les organisateurs devront laisser partout des passages suffisamment larges pour permettre la circulation des véhicules d'exception.

Article 4ème : Un itinéraire de déviation sera mis en place, il empruntera Place du Marronnier, route de la Borne, chemin du Tacot, les Billets, rue des Billets, (rue du Moulin à Tan), route de Boisbelle, rue de la Girarderie, route d'Ivoy le Pré, Les Goths, rue de Verdun, rue Basse, rue du Marronnier.
La circulation ne sera autorisée qu'en sens unique et le stationnement se fera uniquement sur la partie droite de la chaussée.

Article 5ème : Les barrières et panneaux matérialisant cette réglementation seront mis en place par les organisateurs qui devront les enlever à la fin de la manifestation.

GB

Article 6ème : Les places attribuées par les organisateurs à chacun des exposants sédentaires ou non devront être respectées par ceux-ci. Dans le cas contraire les contrevenants seront immédiatement exclus de la manifestation.

Article 7ème : Le traçage des emplacements devra être effectué avec un matériau autre que la peinture ou de la colle et d'une couleur différente de celle des parkings.
Le nettoyage de la place devra être fait par les organisateurs qui devront également faire disparaître les tracés dans les jours suivants de la manifestation.

Article 8ème : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur l'Ingénieur TPE, Subdivision de l'Equipement des Aix d'Angillon
- Monsieur le Chef de Gendarmerie d'Henrichemont
- Le Responsable des Services Techniques de la commune
- Les organisateurs, le Président de l'Union Sportive Henrichemont/Menetou chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Gilles BUREAU

MAIRIE D'HENRICHEMONT CHER
POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

Publié sur le site internet
de la commune le 26/05/2023.

Article L310-2 modifié par Loi n°2014-344 du 17 mars 2014-art 24(V)

I – Sont considérés comme ventes au déballage les ventes et rachats de marchandises effectués dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ou au rachat de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.
Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Les ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette limite. Les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.
Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

II – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :
1°) effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de vente définies par le 1er de l'article L121-22 du Code la consommation ;
2°) réalisant des ventes définies par l'article L320-2 ;
3°) Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voir publique ;

III – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :
1°) manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;
2°) manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;
3°) fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

GB